

de Ruhengeri

N° 54

Registre d'écrou :

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

SEMALIRO  
travailleurs M. G. L.

PRÉVENTIONS :

désertion  
(art. 47 décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :



Jugement du 21 août 1981

Mandat d'.....

Demande de révision du :

PEINES.

EXÉCUTION.

S. P. P. : 2 mois

Entré en détention le 21-8-1981

FRAIS : 21 Frs.

Sorti le .....

Delai : 2 mois

Payé le.....quittance n°.....

C. P. C. : 2 fois

Entré le .....

AMENDE : 50 Frs.

Sorti le .....

Delai : 2 mois

Payé le.....quittance n°.....

S. P. S. : 6 fois

Entré le .....

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Sorti le .....

Delai :

Payé le.....quittance n°.....

C. P. C. :

Entré le .....

Sorti le .....

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Jacques Kf

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Rubens

le 21 août 1921

en cause du M.P. contre le nommé SEMAGIRO, peuhuts, filz de Sebene  
et de Kambouye, domicilié à la colline 'Gahungu, chef Blairhany  
chef Kouari, chef de Houba, territoire de Rubens

prévenu d'avoir à travaille contrat au service de M.C.L. à Kambouye  
prévenu d'avoir, en juillet 1921, en territoire d'Hebera, et  
plus spécialement au service M.C.L. à Kambouye

- 1/ contrevenu par la fuite à ses obligations contractuelles
  - 2/ abusé de la confiance de son employeur en achetant dans  
sa fuite les effets d'équipement les choses pour l'exécution  
des
- Nous avons été assisté de faits prévus par l'article 47 du décret du 26 mars 1921  
et 95 du C.P.L. II

Le prévenu est présent ; il comparait  
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale)

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Vous avez volontairement accepté un contrat qui nous a déclaré  
au service de la société M.C.L. ?

R: Oui, un contrat de trois ans.

Q: Vos parents ont-ils le plaisir de vous louer  
un bon pay pour la fuite en achetant vos effets  
d'équipement ?

R: J'ai accepté une première période de 3 ans et  
j'ai accepté une nouvelle période de 3 ans.

Q: Vous avez demandé une permission qui n'a été refusée  
et c'est pour ça que vous avez acheté

Q: Les vêtements que vous avez achetés, un bon pay consenti  
ou non ?

R: Je ne les ai pas achetés ; je les ai laissés là-bas

Q: Les pay vous ont-ils bien servi de bon chef ?  
R: Oui !

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Q: Puisque vous ne les avez pas laissés à l'arbitraire de la Cour, la suite consiste que vous avez bien la suite en les emportant.

R: Je connais très bien cette accusation. Je les ai laissés à mes connaissances que ne les aurais pas volés.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *l'est rendu coupable*

*de détournement de travail;*

*Attendu que l'inculpation d'abus de confiance n'est pas établie à suffisance de droit; que le doute qui plane est en faveur de l'accusé.*

*Attendu que les cas d'insubordination sont fréquents de la part des travailleurs indigènes*

Le condamnons du chef de *détournement*

Le renvoyons des poursuites du chef de *abus de confiance*

Soit au total *deux mois* de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de *deux mois* jours, à *trois* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux ~~quatre~~ frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *deux mois* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

*Relevons le retour au travail à l'expiration de la peine.*  
En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de \_\_\_\_\_ jours à \_\_\_\_\_ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Rebecq*

le *21 août 1931*

Le Juge de Police,

*Jour*

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : *26* francs

A

Ruhenguri, le 20 août . . . 1951

**RAPPEL**

Mul sous-chef *Mpwi Kauzi*

Ndakwibutsa basura yanjye n° 1660 ya tariki 23/7/51  
yatuziraga umuntu wo muansosi wita ~~SEMA LIRO~~ SEMALIRO  
yakoraga muri *Compagnie minière des Grand Lacs à KABUNGA*  
Ugomba kazaza kubwira impamvu ituma udakora ibyo utegetswe.

L'Administrateur de Territoire,

↑

A

RESIDENCE OF THE  
ADMINISTRATOR  
No 1660 / M.O.I.3.

Number 25-7-55.

Rwa s/chef Iplikanyi,

Requiers le 25-7-55.

*[Faint, illegible text, possibly a list or detailed report]*

Mijye Bwana Administrateur de territoire,  
Groupin A.



Ruhengeri, le 21 août 1951.-

TERRITOIRE DE RUHENGERI

N° 1908 /MOI.3

OBJET:

Déserteur retrouvé.

-:-

Monsieur le Chef de Service,

Suite à votre plainte N° M.O.I./1088/28/51  
du 14 juillet 1951, j'ai l'honneur de porter à votre  
connaissance que l'indigène SEMALIRO, objet de votre  
plainte a pu être arrêté et a été condamné par le  
Tribunal de Police de Ruhengeri, à 2 mois de S.P. et  
50 frs d'amende.

L'abus de confiance n'a pu être établi, le  
comparant ayant déclaré ne pas avoir emporté les vêtements  
il prétend les avoir laissés à ses compagnons.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Service,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire,  
R. GAUPIN,

Monsieur le Chef de Service de la M.O.I.

à

K A B U N G A .-

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
lesoussigné, Gardien de la prison de Bukengeri  
déclare que le nommé SEMAKIRO  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n<sup>o</sup> 5387  
date d'entrée : 21-8-51  
date de sortie : 20-10-51

S.P.S. 26-10-51  
C.P.C. 28-10-51

Le Gardien,

